

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE
Philippe AMY représenté par Danielle MENET
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

Etaient absents :

Madeleine VAICBOURDT
Daniel FONTAINE
Joëlle MELIN
Hélène LUNETTA
Mohammed SALEM
Alain BOUTBOUL
Christine PRETOT
France LEROY
Magali GIOVANNANGELI

CT4/121219/6

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Approbation d'une convention de partenariat 2019-2021 avec les sociétés « Compagnie Méditerranéenne de Films – MPC » et « L'Eau des collines – Editions la Treille » relative aux droits Marcel Pagnol

En juin 2003, le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a créé un espace muséal dédié à Marcel Pagnol et son œuvre, ouvert au public, dans sa maison natale sise au 16 cours Barthélémy à Aubagne. Pour cela, un bail emphytéotique a été conclu et des travaux ont été réalisés pour aménager ce lieu de visite, qui comptabilise désormais plus de 11 000 visiteurs par an.

Ce musée expose, dans ses différents espaces, diverses représentations et reproductions de documents tirés d'œuvres de Marcel Pagnol, des photographies le représentant ainsi que trois signes identiques ou similaires à ceux enregistrés en tant que marque dont les droits sont détenus par la société MPC. L'exploitation de l'ensemble de ces éléments est soumise au paiement d'une redevance aux sociétés « Compagnie Méditerranéenne de Film - MPC » et « L'Eau des Collines - Editions de la Treille » qui sont détentrices des droits d'utilisation.

Le dernier accord triennal 2016-2018 définissant les modalités juridiques et financières de l'exploitation de ces ressources étant arrivé à échéance, il convient aujourd'hui d'établir une nouvelle convention de partenariat pour la période 2019-2021.

Cette convention intègre une redevance annuelle de 5 045 € HT au titre de l'exploitation du musée « Maison Natale de Marcel Pagnol » à laquelle s'ajoute 7,5 % du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des circuits Marcel Pagnol par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, calculé sur l'année N-1 réévalué chaque année.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle sur le principe de la protection du droit d'auteur ;
- L'article L. 122-1 s du code de la propriété intellectuelle qui permet à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération ;
- L'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle qui prolonge ce droit au bénéfice de ses ayants droit ;
- La délibération du Conseil communautaire N° 28-0607 en date du 22 juin 2007 autorisant la signature d'un protocole d'accord transactionnel couvrant la période du 1er juin 2003 au 30 juin 2006 ;
- La délibération du Conseil communautaire N° 29-0607 en date du 22 juin 2007 reconduisant le protocole sur la période du 1er juillet 2006 au 30 juin 2009.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019

Article 1 :

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de partenariat entre les sociétés « Compagnie Méditerranéenne de Film - MPC » et « L'Eau des Collines - Editions de la Treille » et le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au titre de l'exploitation du musée « Maison Natale de Marcel Pagnol » pour une durée de 3 ans comprenant le versement d'une redevance annuelle de 5 045 € HT à laquelle s'ajouteront 7,5 % du chiffre d'affaires réalisé sur la vente des circuits Marcel Pagnol par l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de l'année N-1.

Article 2 :

Les crédits afférents sont inscrits au budget primitif 2020 de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en dépense d'investissement, au chapitre 45 nature 4581174060.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE - CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

932, avenue de la Fleuride - Z.I. Les Paluds - BP 1415

13785 Aubagne Cedex

Représentée par sa Présidente, Sylvia BARTHELEMY,

Ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

11 avril 2014 donnant délégation à ladite Présidente de défendre les Intérêts de la collectivité.

Ci-après désigné par « le territoire »

D'une part

ET,

La société **COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE FILMS - MPC**, société par actions simplifiée, au capital de 42.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 042 221, dont le siège social est sis 9 rue de Vanves, 92100 Boulogne Billancourt, prise en la personne de son Président, Monsieur Nicolas PAGNOL

Ci-après désignée, la société **CMF - MPC**,

La société **L'EAU DES COLLINES - ÉDITIONS DE LA TREILLE**, société par actions simplifiée au capital de 48.000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 399 308 600 dont le siège social est 9, rue de Vanves, 92100 Boulogne Billancourt, prise en la personne de son Président, Monsieur Frédéric PAGNOL

Ci-après désignée, la société **ECO - ET**

D'autre part

Le territoire et les sociétés **CMF - MPC** et **ECO - ET** étant ci-après collectivement désignés par les « PARTIES ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

PRÉAMBULE

I. LES DROITS DETENUS PAR LES SOCIÉTÉS « CMF-MPC » ET « ECO-ET »

La société COMPAGNIE MEDITERRANENNE DE FILMS (« CMF ») a pour objet l'exploitation sous toutes formes des œuvres cinématographiques (et de leurs supports de communication : affiches, photographies, pictogrammes, etc.) de différents réalisateurs, et notamment celles de son fondateur, Marcel PAGNOL.

La société MARCEL PAGNOL COMMUNICATION (« MPC ») avait pour objet de définir et d'autoriser la politique de communication ayant trait à l'utilisation de l'œuvre de Marcel PAGNOL, de son image et de son nom. Elle était habilitée, à titre exclusif, à concéder les autorisations relatives aux droits dérivés attachés aux œuvres de Marcel PAGNOL.

La société MPC était également titulaire de nombreuses marques nationales, relatives à Marcel PAGNOL et à son œuvre, enregistrées et renouvelées auprès de l'INPI. Elle était ainsi habilitée à concéder les autorisations relatives à l'ensemble des droits de propriété industrielle attachés à ses marques.

La société MPC avait encore pour mission de contrôler les différentes exploitations des œuvres et autres droits de Marcel PAGNOL (sur son nom, son image etc...) et notamment celles réalisées sans aucune autorisation. Elle était missionnée aux fins de faire mettre un terme à toute utilisation en violation des droits de Marcel PAGNOL et/ou de définir les modalités d'autorisation desdites œuvres, nom, images et marques.

La société MPC gère enfin l'ensemble des droits d'auteur sur les exploitations dites « dérivées » des œuvres picturales de Suzanne BALLIVET initialement créées aux fins d'illustration des créations littéraires de Marcel PAGNOL, au terme du contrat signé le 15 mai 1995.

Depuis le 30 avril 2011, la société MPC n'est plus composée que d'une seule associée : la société par actions simplifiée COMPAGNIE MEDITERRANENNE DE FILMS (« CMF »), immatriculée au Registre du commerce de Nanterre sous le numéro 542 042 221.

Par décision du 14 mai 2011 de cette associée unique, une dissolution anticipée de la société MPC a été décidée, avec effet au 31 mai 2011, emportant légalement transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société CMF.

Par procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2011, la société CMF, à la suite de la reprise de la transmission universelle du patrimoine de la société MPC a décidé d'un changement de dénomination sociale en « COMPAGNIE MEDITERRANENNE DE FILMS - MPC » (« ci-après dénommée « CMF - MPC »).

Les droits portant sur les œuvres littéraires de Marcel Pagnol sont aujourd'hui gérés par la société L'EAU DES COLLINES - EDITIONS DE LA TREILLE (ECO - ET).

Par ailleurs, l'ensemble des marques détenues par MPC, puis transmises à CMF - MPC par effet de transmission universelle de patrimoine ont fait l'objet d'une cession au bénéfice de la société ECO - ET à compter du 1^{er} décembre 2012.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

II. RAPPEL SUR L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS DROITS

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ci-après « le CTPAE ») a conclu un bail emphytéotique puis réalisé des travaux de réhabilitation dans la Maison Natale de Marcel PAGNOL, sise à Aubagne, cours Barthélemy, au numéro 16 et créé un espace muséal consacré à Marcel PAGNOL, ouvert au public depuis le mois de Juin 2003 (« le Musée »). 130m² du rez-de-chaussée ont ainsi été aménagés en deux espaces complémentaires, reconstitution de l'appartement fin 19^{ème} siècle d'une part et petite salle d'exposition et de projection d'autre part.

Le « musée » expose diverses représentations et reproductions de documents tirés d'œuvres de Marcel PAGNOL, de photographies le représentant, ainsi que trois signes identiques ou similaires à ceux enregistrés en tant que marque dont les droits étaient détenus par la société MPC.

Aujourd'hui il convient de reconduire l'accord arrivé à échéance au 31 décembre 2018 pour couvrir une nouvelle période triennale à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Cette convention de partenariat intégrera aussi un montant calculé sur le chiffre d'affaire réalisé par la vente des circuits « Marcel Pagnol » par l'Office de Tourisme Intercommunal à hauteur de 7,5% du chiffre d'affaire de l'année N-1 réévalués chaque année, et ce au titre de l'exploitation de la marque « MARCEL PAGNOL » telle qu'elle est restrictivement entendue aux présentes.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions juridiques et financières, les modalités d'autorisation et rémunération du concédant les sociétés « CMF - MPC et ECO - ET », contrepartie de l'exploitation à titre non exclusif par le licencié le CTPAE, des droits de représentation et plus généralement tous monopoles d'exploitation appartenant au concédant relatifs aux documents tirés d'œuvres de Marcel PAGNOL, affiches, illustrations et marques relatives à Marcel PAGNOL en vue de leur présentation au public à la Maison Natale de Marcel PAGNOL ainsi que les droits relatifs aux circuits « Marcel Pagnol » vendus par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 2 - Droits concédés

Les droits concédés par les présentes au licencié le sont au titre des circuits intitulés « Marcel Pagnol » et de l'exploitation du Musée « Maison Natale de Marcel PAGNOL » consistant en la représentation / reproduction de documents tirés d'œuvres de Marcel PAGNOL, de photographies représentant Marcel PAGNOL et des marques relatives à Marcel PAGNOL ou encore de tous documents tirés des illustrations de Suzanne BALLIVET, tels que connus au jour de la signature de la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs.

Aucune autre exploitation des marques relatives à Marcel PAGNOL n'est autorisée que celle autour de l'objet des présentes, tel qu'il est connu et avéré au jour de la signature des présentes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Article 3 - Durée

Les droits énumérés à l'article 2 sont cédés à titre non exclusif au licencié pour une durée de trois années à dater du 1er janvier 2019.

Article 4 - Redevances

En contrepartie de la concession des droits de représentation, de reproduction de divers documents liés à Marcel Pagnol, à son œuvre et à l'œuvre picturale de Suzanne Ballivet et des droits de licence de reproduction, d'usage et d'apposition des marques dans le cadre restreint du Musée, le licencié versera au concédant par an la somme de 5 045 € HT correspondant à la valorisation des droits ainsi concédés effectuée par le concédant et acceptée par le licencié s'ajouteront à ce montant 7,5% du chiffre d'affaire réalisé sur la vente des « circuits Marcel Pagnol » par l'Office de Tourisme Intercommunal calculé sur l'année N-1 réévalués chaque année.

Cette redevance se décompose comme suit :

	<u>Par an</u>	<u>Pour 3 ans</u>
- Gestion du fonds Pagnol	2 752 € HT	8 256 € HT
- gestion du fonds Ballivet	1 350 € HT	4 050 € HT
- gestion des marques Pagnol	943 € HT	2 829 € HT
- 7,5% du CA Circuits Pagnol année N-1		

Article 5 - Modalités de paiement

Le territoire s'engage à verser la somme de 5 045 € HT ci-dessus évoquée, majorée de la T.V.A. ainsi que les 7,5% du chiffre d'affaire réalisés sur la vente des circuits Marcel Pagnol année N-1 réévalués par mandat administratif sur le compte de société COMPAGNIE MEDITERRANENNE DE FILMS - MPC dont les coordonnées bancaires sont transmises en annexe des présentes à la signature de la présente convention. Tous documents comptables utiles à la justification de l'assiette de calcul de la redevance devront être remis à la société COMPAGNIE MEDITERRANENNE DE FILMS - MPC chaque année, en accompagnant les redevances versées. Cette dernière pourra procéder à tout audit comptable à cette fin, suivant préavis écrit à 15 (QUINZE) jours.

La société CMF - MPC aura la charge de répartir entre elle et la société ECO - ET, les sommes ainsi versées.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le territoire aux sociétés CMF - MPC et ECO - ET, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Article 7 - Clause résolutoire

La présente convention serait résiliée de plein droit si au cours de son exécution l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses obligations contractuelles et n'apportait pas de solution à son manquement dans les quinze jours de la réception d'une LR avec AR adressée par l'autre partie faisant état de tels manquements.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Si la résiliation intervient du fait du licencié, elle entraînera le paiement immédiat de la totalité des droits existants à cette date et correspondant à la période annuelle en cours, ainsi que l'arrêt pour l'avenir de l'exploitation des droits concédés.

Si la résiliation intervient du fait du concédant, elle entraînera le remboursement immédiat de la part de la redevance annuelle correspondant à la période comprise entre la date de la résiliation et soit la date d'exigibilité de la prochaine redevance annuelle soit le terme de la convention.

Article 8 - Indépendance des clauses

Dans le cas où tout ou partie d'une clause de la présente cession serait jugée nulle et de nul effet, les parties s'efforceront dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision judiciaire ayant prononcée cette nullité, de parvenir à un accord, sur les termes d'une clause ou partie d'une clause équitable pouvant remplacer celle qui aura été déclarée nulle.

Faute de signature entre les parties, au plus tard à l'expiration de ce délai, d'un avenant à la présente cession ayant pour but de supprimer la clause ou partie de clause jugée nulle tout en maintenant dans la mesure du possible l'économie du contrat, la clause sera réputée nulle et non avenue sans porter atteinte aux autres clauses.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à Aubagne, le

Sylvia BARTHELEMY

Présidente du CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
Chevalier de la Légion d'honneur

Nicolas PAGNOL

Président de la société COMPAGNIE MEDITERRANEENNE DE FILMS - MPC

Frédéric PAGNOL

Président de la société L'EAU DES COLLINES - EDITIONS DE LA TREILLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-CT4-121219-6-DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019